REGLEMENT TYPE DE POLICE

***élaboré par le***

**SERVICE DES COMMUNES**

|  |
| --- |
| Commune de ................... |
| REGLEMENT TYPE DE POLICE |
| Chapitre 1 |
| DISPOSITIONS GENERALES |
| Compétences communales - généralités | **Article premier** Les communes, sous réserve d'autres dispositions contraires, sont seules compétentes pour  |
|  | 1. la gestion de leur domaine public,
2. les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agent-e-s de sécurité publique,
3. l'octroi d'autorisations communales diverses,
4. le respect du droit administratif communal,
5. la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale,
6. la notification d'actes judiciaires et administratifs,
7. le retrait de plaques,
8. l'entretien du lien social.
 |
| Champ d'application | 1. Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.
 |
| Organes d'exécution | 1. Les organes d'exécution sont :
 |
|  | 1. le Conseil communal,
2. la conseillère communale ou le conseiller communal en charge de la sécurité publique,
3. la commission de salubrité publique (si d'autres commissions, nommées par le Conseil général ou le Conseil communal, sont instituées à cet effet, elles seront mentionnées ici),
 |
|  | 1. le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agent-e-s de sécurité publique …),
2. toute autre personne disposant des qualifications adéquates, désignée par le Conseil communal.
 |
|  |  |

|  |
| --- |
| Chapitre 2 |
| Compétences communales – détail |
| Gestion du domaine public | 1. La gestion du domaine public comprend notamment :
 |
|  | 1. le contrôle des véhicules en stationnement par des agent-e-s de sécurité publique,
2. la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Parc & Rail, etc.),
3. la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.),
4. la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic,
5. la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler),
6. l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public,
7. le contrôle des chantiers urbains,
8. la mesure de bruit généré sur le domaine public,
9. la protection des biens publics,
10. la réception d'objets trouvés sur le domaine public,
11. l'affichage officiel,
12. le pavoisement des édifices publics,
13. la formation et le contrôle des patrouilleurs scolaires,
14. la surveillance aux abords des écoles,
15. la sécurisation des chemins menant aux écoles,
16. la signalisation et le marquage des routes communales,
17. la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.
 |
| Sécurité routière | 1. Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agent-e-s de sécurité publique comprennent notamment :
 |
|  | 1. le contrôle des véhicules en stationnement,
2. la dénonciation d'infractions LCR commises par une conductrice ou un conducteur en mouvement.
 |
| Autorisations communales diverses | 1. Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :
 |
|  | 1. autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives),
2. autorisations pour créer une aire d’accueil des communautés nomades, sur une zone de communauté nomade, en coordination avec les autorités cantonales et la police neuchâteloise,
3. autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics,
4. autorisations de feux d'artifice.
 |
| Respect du droit administratif communal | 1. Le respect du droit administratif communal comprend notamment :
 |
|  | * 1. les sanctions en cas de non-paiement de la taxe annuelle des chiens,
	2. les mesures administratives déléguées à la Commune en cas de non-conformité d’une construction dans la zone d’urbanisation.
 |
| Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux Communes | 1. 1Les contraventions punies dans la procédure de l’amende d’ordre sont réservées aux agent-e-s de sécurité publique.

2Les contraventions punies selon la procédure en matière de contraventions tarifées visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019, sont réservées aux services des administrations communales, avec l’indication de celles qu’ils peuvent dénoncer par un rapport simplifié au Service de la justice qui établit une ordonnance pénale au nom du Ministère public.  |
|  | 3Il s'agit notamment d'infractions à :1. la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF),
2. la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup),
3. l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa),
4. le Code pénal neuchâtelois,
5. la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH),
6. la loi cantonale sur les chiens (LChiens) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien),
7. l’arrêté cantonal concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies,
8. la loi cantonale sur les forêts (LCFo),
9. la loi de santé (LS) et la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP),
10. la loi sur l’organisation scolaire (LOS),
11. le règlement communal de police,
12. le règlement communal concernant le service de taxis,
13. la loi concernant le traitement des déchets (LTD) et autres dispositions,
14. la loi fédérale sur les étrangers et l’intégration (LEI),
15. la législation sur les aéronefs civils sans occupants (drones) – loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP),
 |
|  | 1. la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) - fautes légères de circulation sans accidents (signalisations/marques, règles de circulation, règles de stationnement, ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) – interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteur, accompagnants, moniteurs de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai, équipement défectueux du véhicule, conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire, conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation ; usage abusif de permis et de plaques, signaux et marques, avertissements de contrôles du trafic, autres infractions selon liste du procureur en lien avec la circulation routière,
2. la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVRB).

4Les agent-e-s de sécurité publique dénoncent au service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) les contraventions à la loi sur les établissements publics (LEP), à la loi sur la police du commerce (LPCom) et à la loi sur les heures d’ouverture des commerces (LHOcom).5LeConseil communal et les services qu’il désigne dénoncent au Ministère public les contraventions à la loi sur les constructions (LConstr). |
| Services communaux | 1. 1Les agent-e-s de sécurité publique poursuivent les infractions visées à l’article 8, alinéa 3, lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, o, p et q.

2Le service communal du contrôle des habitants poursuit les infractions visées à l’article 8, alinéa 3, lettres e et f.3Le service communal de la salubrité et de la prévention contre les incendies poursuit les infractions visées à l’article 8, alinéa 3, lettres e et g.4Le Conseil communal ou les services communaux délégués poursuivent les infractions visées à l’article 8, alinéa 3, lettres e, j, m et n. |
| Agent-e-s de sécurité publiqueAssermentation | 1. 1A leur entrée en fonction, les agent-e-s de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.
 |
|  | 2Ils/elles sont assermenté-e-s par le président ou la présidente du Conseil communal. |
| Tâches | 1. 1Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agent-e-s de sécurité publique sont notamment compétent-e-s pour :
 |
|  | * 1. dénoncer les contraventions visées à l’article 8 ci-dessus et dont la poursuite leur est attribuée à l’article 9, alinéa premier. Ils ont alors le statut d'agent-e de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension des contrevenant-e-s au sens de l'article 215 CPP,
	2. exécuter des tâches relatives à la police de circulation,
	3. accomplir des tâches administratives.

2La commandante ou le commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l’accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agent-e-s de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate. |
| Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation | 1. Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agent-e-s de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.
 |

|  |
| --- |
| Chapitre 3 |
| CONTROLE DES HABITANTS |
| Domicile | 1. 1Une personne ne peut avoir qu'un domicile.
 |
|  | 2Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 19 ci-après). |
|  | 3A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels. |
| Séjour | 1. Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécuti­vement ou dans la même année.
 |
| Déclaration d'arrivée | 1. La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal du contrôle des habitants.
 |
| Délai | 1. La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.
 |
| Lieu et forme de la déclaration | 1. 1La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.
 |
|  | 2Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le/la préposé-e. |
|  | 3La déclaration du/de la conjoint-e, du/de la partenaire enregistré-e au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint-e ou partenaire enregistré-e, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 4La déclaration d'arrivée incombe : |
|  | 1. au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les personnes interdites ou, si elles séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier,
 |
|  | 1. à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention,
 |
|  | 1. à l'autorité compétente, pour le séjour des requérant-e-s d'asile.
 |
| Contenu de la déclaration | 1. Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'État.
 |
| Dépôt et présentation de documents | 1. 1Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées; elle doit indiquer le numéro de son logement.
 |
|  | 2En déclarant son arrivée dans la commune, toute personne de nationalité suisse est tenue de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour elle-même et pour chaque personne qu'elle déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile). |
|  | 3La personne de nationalité étrangère doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; si elle est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, elle la présentera également. |
|  | 4Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un-e représentant-e. |
|  | 5La service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver. |
| Attestation de domicile ou de séjour | 1. 1La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistré-e-s.
 |
|  | 2La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée. |
| Déclaration dedomicile | 1. 1La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.
 |
|  | 2Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée. |
| Obligation de renseigner incombant aux tiers | 1. 1Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeuses ou les employeurs, pour leurs employé-e-s, les bailleuses ou les bailleurs et gérant-e-s d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.
 |
|  | 2La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé. |
|  | 3La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale. |
| Exécution par substitution | 1. Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :
	1. à l'inscription s'il est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile,
	2. à la radiation et, s'il connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'il détenait.
 |
| Changement de données | 1. 1Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 18 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.
 |
|  | 2Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil. |
|  | 3Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents. |
| Déclaration de départ | 1. 1La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 18 appliqué par analogie.
 |
|  | 2Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession. |
| Restitution de documents | 1. Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine est restitué à son/sa titulaire ou, à défaut détruit.
 |
| Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants | 1. La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :
2. elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers,
 |
|  | 1. elle tient le registre dans lequel sont inscrits, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'État,
 |
|  | 1. elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile,
 |
|  | 1. elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département désigné par le Conseil d’État, celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA),
 |
|  | 1. elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit,
 |
|  | 1. elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation,
 |
|  | 1. elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, elle peut requérir le concours de la police,
 |
|  | 1. elle collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population,
2. elle poursuit les contraventions tarifées à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019.
 |
| Émoluments | 1. Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.
 |

|  |
| --- |
| Chapitre 4 |
| DE LA POLICE COMMUNALE |
| Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs | 1. Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.
 |
| Domaine publica) Travail et dépôt | 1. 1Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.
 |
|  | 2Les mesures de sécurité incombent au/à la bénéficiaire de l'autorisation. |
| b) Affichage et enseignes | 1. 1Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.
 |
|  | 2Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site. |
|  | 3Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.  |
|  | 4Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue. |
| c) Dommages aux affiches | 1. 1Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des personnes ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.
 |
|  | 2Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende. |
| d) Circulation | 1. Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.
 |
| e) Mise en fourrière | 1. 1Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagères ou usa­gers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.
 |
|  | 2Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge de la détentrice ou du détenteur. |
| f) Plantations | 1. Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.
 |
| g) Fouilles | 1. 1Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.
 |
|  | 2Les mesures de sécurité et la remise en état incombent à la requérante ou au requérant. |
|  | 3Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu. |
| h) Récolte de signatures | 1. 1La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.
 |
|  | 2Si l'ordre public ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice. |
|  | 3Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats. |
| i) Ivresse publique  | 1. Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse, sera puni de l'amende.
 |
| j) Lavage des véhicules | 1. Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet.
 |
| Jet dangereux de matières  | 1. 1Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.
 |
|  | 2Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles. |
| Feux | 1. 1Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.
 |
|  | 2Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction. |
|  | 3Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, «grenouilles» ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité. |
|  | 1. Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employé-e-s et du public.
 |
| Tranquillité publique / Scandale public | 1. Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.
 |
| Manifestations publiques sur domaine public  | 1. 1Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.
 |
|  | 2Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige. |
|  | 3Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché. |
| Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur | 1. En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisatrice ou l’organisateur de la manifestation, doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l’autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de membres d’un corps de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.
 |
|  |  |
|  | 1. Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par une organisatrice ou un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.
 |
| Spectacles et manifestations en salle | 1. 1Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.

2Le Conseil communal fixe le nombre maximum de personnes qui peuvent être admises aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions. 3Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP. 4En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées. 5En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, la ou le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.  |
| Mesures spécifiques | 1. 1Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l’ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ainsi que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

2Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux. |
|  | 1. Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.
 |
|  | 1. Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.
 |
|  | 1. Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.
 |
|  | 1. 1Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.
 |
| *Art. 54 à 58 ci-après**Pour les communes périurbaines, rurales ou viticoles* | 2Ces mesures ne s’appliquent pas aux travaux agricoles. |
| Police rurale | 1. 1La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Des règles peuvent être édictées par la commune pour assurer la protection du bétail et des récoltes, notamment de la vendange.
 |
|  | 2Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui. |
|  | 3Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du droit de pacage sur le territoire, le pacage sur les terrains clôturés étant réservé. |
|  | 4Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés. |
|  | 1. La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les gardes-vignes (brévards).
 |
|  | 1. Les gardes-vignes sont sous le contrôle de la directrice ou du directeur de la sécurité publique, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.
 |
|  | 1. 1Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des cadavres d’animaux, des déchets et restes de repas.
 |
|  | 2L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation de la ou du vétérinaire cantonal-e. |
| Ban des vendanges | 1. 1La commune met chaque année à ban les vignes se trouvant sur son territoire dès la véraison du raisin.
 |
|  | 2Sa décision est dûment publiée par voie d'affichage public. |
|  | 3La commune lève le ban sur son territoire par une décision prise après consultation des milieux intéressés et publiée par voie d'affichage public. |
|  | 4Le ban peut être levé à des dates différentes fixées en fonction de la qualité de la variété et de la destination du raisin. |
|  | 5La commune peut accorder aux viticultrices ou viticulteurs dont la récolte aurait à souffrir d'un retard l'autorisation de vendanger avant la levée du ban. |
| Pour toutes les communes |  |
| Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics | 1. Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :
	1. tenir un établissement public,
	2. tenir une manifestation publique,
	3. exploiter une piscine publique,
	4. exploiter un automate délivrant des produits du tabac,
	5. organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable,
	6. exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques,
	7. exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé,
	8. exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage,
	9. exercer l’octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit,
	10. exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution,
	11. commerce professionnel d'occasions,
	12. achat de métaux précieux aux particuliers,
	13. exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires,
	14. exploitation de solarium,
	15. activités esthétiques présentant un risque pour la santé.
 |

|  |  |
| --- | --- |
| Chauffage de plein air | 1. *Le chauffage de plein air est réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie, qui l’interdit en principe, sauf dérogations.*
 |
| Service de taxis | 1. *1Une autorisation de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.*

*2La commune sur le territoire de laquelle stationne régulièrement un taxi en fixe les conditions d'exploitation.* |
|  | *3Elle détermine notamment :* 1. *les conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent répondre l’exploitante ou l'exploitant et les chauffeuses ou chauffeurs. L'exploitante ou l’exploitant et les chauffeuses ou chauffeurs devront disposer de … (à fixer par les communes qui hébergent des services de taxis);*
2. *les conditions de stationnement sur domaine public communal;*
3. *la mesure dans laquelle un taxi est tenu de transporter un client.*
 |
|  | *4Elle peut fixer un tarif obligatoire et émettre d'autres prescriptions de police portant notamment sur le comportement des chauffeuses et des chauffeurs et l'équipement des véhicules. Le cas échéant le tarif obligatoire est de … francs de jour, de … francs en soirée et de … francs de nuit, après 24 h.* *5Elle pourvoit à l'affichage des tarifs aux lieux de stationnement.* |
| Heures d'ouverture des établissements publicsEn généralVariante 1 | 1. *Les établissements publics peuvent ouvrir de 06h00 à 02h00 le lendemain.*
 |
| Variante 2 | 1. *1Les établissements publics peuvent ouvrir de 06h00 à 02h00 le lendemain.*

*2Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 22h.* |
| Variante 3 | 1. *Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à … (définir heure de fermeture fixée en semaine entre minuit et 02h00) pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours, ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00.*
 |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| Variante 4 | 1. *1Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à … (définir heure de fermeture fixée en semaine entre minuit et 02h00) pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours, ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00.*

*2Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 22h.* |
| Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00 | 1. *Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.*
 |
| Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture | 1. *1Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.*

*2Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.**3Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions* 1. *de respect de l'ordre et de la tranquillité publics,*
2. *d'équipement ou de gestion de l'immeuble,*
3. *de stationnement,*
4. *de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.*
 |
| Redevances | 1. *Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont fixées comme suit :*
2. *prolongations occasionnelles jusqu'à 04h00: …. francs par autorisation, (à fixer mais au maximum 50 francs par autorisation)*
3. *prolongation occasionnelle au cas par cas jusqu'à 06h00: … francs par autorisation, (à fixer mais au maximum: 500 francs par autorisation)*
4. *prolongation permanente jusqu'à 06h00: … francs par année. (à fixer mais au maximum: 3000 francs par année)*
 |
| Foires et marchés | 1. *1Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.*
 |
|  | *2Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.* |
|  | *3Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.* |
| Activités foraines | 1. *1Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.*
 |
|  | *2Il arrête la taxe d'utilisation de place.* |
| Véhicules habitables et habitations mobiles | 1. *1Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.*

*2Les communautés nomades sont soumises aux dispositions prévues par la loi cantonale.* |

|  |
| --- |
| Chapitre 5 |
| TOMBOLAS, MATCHES AU LOTO ET TAXES SUR LES SPECTACLES |
| Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce  | 1. 1L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.
 |
| Pour les rares communes qui connaissent la taxe sur les spectacles |  |
| Taxe sur les spectacles | 1. 1La commune prélève des personnes qui assistent à des spectacles, représentations et à toutes autres manifestations publiques payantes, une taxe versée par le public en supplément du prix du billet et perçue par les organisateurs, sous contrôle de l'autorité communale.
 |
|  | 2Le produit de la taxe doit être affecté, en fonction de sa provenance, à la promotion des activités culturelles ou sportives. |
|  | 3Le 20% du produit de la taxe perçue pour les représentations cinématographiques est affecté au fonds cantonal pour l'encouragement de la culture cinématographique. |
|  | 1. La taxe est fixée à … % du prix du billet. (à fixer, maximum légal: **10** %)
 |
|  | 1. L'entrée payante à une manifestation soumise à la taxe n'est autorisée que contre remise d'un billet fourni par l'autorité communale et soumis à son contrôle.
 |
|  | 1. Au contrôle d'entrée à la manifestation, les billets doivent être annulés.
 |
|  | 1. Sont seuls exonérés de la taxe :
 |
|  | 1. les billets gratuits,
 |
|  | 1. les billets de service,
 |
|  | 1. les manifestations dont le produit est affecté exclusivement à une œuvre de bienfaisance.
 |
|  | 1. 1En cas de fraude, le Conseil communal taxe d'office.
 |
|  | 2Il peut le faire jusqu'au maximum des places disponibles. |

|  |
| --- |
| Chapitre 6 |
| POLICE SANITAIRE |
| Organes d'exécution | 1. 1La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.
 |
|  | 2Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale. |
| Propreté | 1. 1Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.
 |
|  | 2Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité du voisinage ou du public. |
| Interdiction des dépôts de déchets dans la nature | 1. 1Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.
 |
|  | 2Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale. |
|  | 3Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant. |
| Interdiction d’abandondes petits déchets(littering) | 1. L’abandon de petits déchets tels que mégots de cigarettes, chewing-gums, papiers d’emballage d’aliments, barquettes, restes de pique-nique, etc., dans la nature, dans la forêt, sur la voie publique et sur sol d’autrui sera sanctionné selon la procédure de dénonciations simplifiées
 |
|  |  |

|  |
| --- |
| Chapitre 7 |
| INHUMATIONS, INCINERATIONS |
| Autorisation | 1. L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.
 |
|  | 1. 1L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal.
 |
|  | 2Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal. |
|  | 1. 1Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès.
 |
|  | 2Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.3Les inhumations doivent avoir lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.4La Commune peut autoriser la constitution, dans l'enceinte des cimetières, de quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites à l'alinéa précédent, notamment pour des communautés religieuses. |
|  | 1. Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées:
 |
|  | 1. sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm,
 |
|  | 1. dans un emplacement concédé par la commune.
 |
| Gratuité | 1. 1Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.
 |
|  | 2Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière et la fourniture du jalon. |
| Finances | 1. 1En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune mais qui y sont décédées, les montants suivants seront perçus (entre 300 et 1500 francs):
 |
|  | 2Le Conseil communal peut réduire ces montants dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressé-e-s. |
|  | 3Le montant est de 600 francs pour les indigent-e-s neuchâtelois-e-s, suisses-ses d'autres cantons et étrangères ou étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise. |
|  | 1. Les frais d'incinération incombent à la succession.
 |
| Transport de cadavre à l'étranger | 1. 1En cas de transport de cadavre à l'étranger, des scellés sont apposés sur le cercueil lors de la mise en bière.

2L'identité de la défunte ou du défunt et le contenu du cercueil doivent être contrôlés. Un rapport circonstancié est établi.3Le Conseil communal désigne le service compétent. (à désigner) |

|  |
| --- |
| Chapitre 8 |
| CIMETIERE |
| SurveillanceAménagement | 1. Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.
 |
|  | 1. 1L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.
 |
|  | 2Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès. |
|  | 3Il est interdit d'y introduire des chiens. |
|  | 1. Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.
 |
|  | 1. 1Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.
 |
|  | 2Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils sont invités à les entretenir. |
|  | 1. 1La jardinière ou le jardinier du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté.
 |
|  | 2Elle ou il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction de la sécurité publique. |
|  | 1. 1Les plantations arborescentes sur les tombes restent propriété communale.
 |
|  | 2Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement du Conseil communal qui fixe les conditions. |
|  | 3La jardinière ou le jardinier du cimetière procède d'office aux élagages jugés nécessaires. |
|  | 4Il est interdit d'enlever les jalons. |
|  | 1. Les tombes abandonnées sont nivelées et ensemencées d'herbe par la jardinière ou le jardinier du cimetière.
 |
| Tombes et monuments | 1. Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise: (à fixer)
 |
|  |  | Longueur | Largeur |
|  | Adultes | .. m | .. m |
|  | enfants de 3 à 10 ans | .. m | .. m |
|  | enfants au-dessous de 3 ans | .. m | .. m |
|  | 1. 1Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que … mois (à fixer) au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.
 |
|  | 2Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids. |
|  | 3Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation écrite du Conseil communal. |
|  | 4La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par la jardinière ou le jardinier du cimetière. |
| Désaffectation | 1. 1En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.
 |
|  | 2L'avis fixe un délai de … mois (à fixer, en principe 2) pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose. |
|  | 1. Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.
 |

|  |
| --- |
| Chapitre 9 |
| POLICE DES FORETS |
| Véhicules à moteur | 1. 1La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.
 |
|  | 2Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.3La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.4Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département désigné par le Conseil d’État, accorder des autorisations particulières.5La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.6Les contrevenants à l’interdiction de circuler sans droit avec un véhicule à moteur visée à l’alinéa 1er et les personnes qui n’observent pas les limitations d’accès dans certaines zones forestières peuvent être sanctionnés selon la procédure de dénonciation simplifiée. |
| Cyclisme et équitation | 1. 1Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.
 |
|  | 2Avec l'accord du Département désigné par le Conseil d’État, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées. |
| Autres activités | 1. 1En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.
 |
|  | 2Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département désigné par le Conseil d’État.3L'accord des propriétaires concerné-e-s est en outre réservé. |
| Feux | 1. 1Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.
 |
|  | 2La personne qui allume un feu en forêt est tenue d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Ellene doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.3Dans les zones où des grils ou des foyers permanents sont mis à disposition, seuls ces aménagements doivent être utilisés pour séaliser des feux ou faire des grillades. |
| Pacage du bétail | 1. 1Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.
 |
|  | 2Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département désigné par le Conseil d’État. |
| Dépôt de déchets en forêt | 1. 1Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.
 |
|  | 2Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par la ou le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale. |
|  |  |

|  |
| --- |
| Chapitre 10 |
| POLICE DES CHIENS |
| Déclaration et taxes | 1. 1Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui détient un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration au bureau communal, en acquittant la taxe de … francs (à fixer mais ne peut excéder 120 francs) par année.
 |
|  | 2Ce montant comprend la part de la taxe due à l'État - soit 30 francs par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes. |
| Calcul | 1. 1 La taxe est annuelle et indivisible.

2La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.3Aucune taxe n’est due si les conditions d’assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.4En cas de transfert d’un chien du territoire d’une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l’année en cours que si l’animal a été exonéré dans la première commune en vertu d’une des causes prévues à l’article 107 et que cette cause d’exonération a cessé ou n’est pas reconnue par la seconde commune. |
| Exonération | 1. 1Sont exonérés de toute taxe par la loi :
 |
|  | 1. les chiens âgés de moins de trois mois,
 |
|  | 1. les chiens d’assistance ou d’alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques,
 |
|  | 1. les chiens de police dont le détenteur ou la détentrice est membre d’un corps de police reconnu,
 |
|  | 1. les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération,
2. les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien (PAM),
3. les chiens détenus dans un refuge pour chiens,
4. les chiens de travail des gardes-frontières,
5. les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération,
 |
|  | 1. les chiens de catastrophe reconnus,
2. les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés par le SCAV.
 |
|  | 2Les communes peuvent soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les chiens de garde des habitations isolées.  |
| Sanction en cas de non- paiement de la taxe | 1. Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé sont passibles d’une amende de xxx francs (à définir, max double de la taxe éludée). Les communes sont compétentes pour prononcer la sanction.
 |
| Identification | 1. 1L’identification et l’enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais du détenteur.

2Les communes ont l’obligation de tenir à jour les données des chiens détenus sur leur territoire dans le registre national des chiens AMICUS auquel elles ont accès.3Tout chien dont la détentrice ou le détenteur ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais de la détentrice ou du détenteur. |
| Errance | 1. 1Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.
 |
|  | 2Toute détentrice ou tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse. |
|  | 3Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt. |
|  | 4Tout chien errant est saisi et mis en refuge; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger. |
|  | 5Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse. |
| Zones d’accès interdites aux chiens | 1. 1La Commune définit et précise les zones interdites d’accès aux chiens et ses modalités (étendue, période de restriction ou d’interdiction, etc.). Modalités à définir par la Commune

2Les contrevenant-e-s aux dispositions de l’alinéa premier seront dénoncé-e-s selon la procédure de dénonciations simplifiées. |
| Aboiements | 1. Lorsque les aboiements d'un chien incommodent le voisinage, sa ou son propriétaire est invité-e à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.
 |
| Souillures | 1. 1Toute détentrice ou toutdétenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés et les pâturages.
 |
|  | 2A défaut, elle ou il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre. |
|  | 3La commune met à la disposition des détentrices ou détenteurs de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes, robidog).4Les contrevenant-e-s aux dispositions précitées seront dénoncé-e-s selon la procédure de dénonciations simplifiées. |
| Espaces | 1. La commune veille à ce que soient disponibles des espaces permettant aux chiens de s’ébattre librement conformément à la législation sur la protection des animaux.
 |
| Violation des obligations | 1. Les chiens pour lesquels les détentrices ou détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 112 et 113 ci-dessus peuvent être saisis et mis en refuge.
 |
| Intervention en cas d’agression ou d’annonce | 1. 1L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service cantonal placé sous la surveillance de la ou du vétérinaire cantonal-e (ci-après le service) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenant-e-s s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

2Le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale peut requérir l'aide de la police neuchâteloise. 3Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.  |
|  |  |
| Mesures | 1. 1Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son détenteur ou sa détentrice, des éventuels détenteurs ou détentrices précédents et de l'éleveur ou de l’éleveuse du chien.

2Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur ou de détentrice. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention. 3Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent. 4Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le détenteur ou la détentrice est manifestement incompétent, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure. 5Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ou de la détentrice ou de l'éleveur ou de l’éleveuse.  |
| Voies de droit | 1. Les décisions de la commune et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.

2La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979. |
|  |  |

|  |
| --- |
| Chapitre 11 |
| DISPOSITIONS PENALES |
|  | 1. Les infractions au présent règlement sont sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu’à 10'000 francs.
 |
|  | 1. La poursuite des infractions au règlement de police selon la procédure en matière d’amendes tarifées visée par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019, demeure réservée.
 |

|  |
| --- |
| Chapitre 12 |
| DISPOSITIONS FINALES |
|  | 1. 1Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.
 |
|  | 2Il entre en vigueur immédiatement. |
|  | 1. Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'État à l'expiration du délai référendaire.
 |
|  | Au nom du Conseil général, |
|  | ......................., le .................... |

Table des matières

 Page

Chapitre 1 – Dispositions générales

[Compétences communales - généralités 1](#_Toc35433520)

[Champ d'application 1](#_Toc35433521)

[Organes d'exécution 1](#_Toc35433522)

[Titres et fonctions 2](#_Toc35433523)

[Gestion du domaine public 3](#_Toc35433524)

[Sécurité routière 3](#_Toc35433525)

[Autorisations communales diverses 4](#_Toc35433526)

[Respect du droit administratif communal 4](#_Toc35433527)

[Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux Communes 5](#_Toc35433528)

[Services communaux 6](#_Toc35433529)

[Agents de sécurité publique 6](#_Toc35433530)

[a) Assermentation 6](#_Toc35433531)

[b) Tâches 7](#_Toc35433532)

[c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation 7](#_Toc35433533)

[Domicile 8](#_Toc35433534)

[Séjour 8](#_Toc35433535)

[Déclaration d'arrivée 8](#_Toc35433536)

[Délai 8](#_Toc35433537)

[Lieu et forme de la déclaration 8](#_Toc35433538)

[Contenu de la déclaration 9](#_Toc35433539)

[Dépôt et présentation de documents 9](#_Toc35433540)

[Attestation de domicile ou de séjour 9](#_Toc35433541)

[Déclaration de domicile 10](#_Toc35433542)

[Obligation de renseigner incombant aux tiers 10](#_Toc35433543)

[Exécution par substitution 10](#_Toc35433544)

[Changement de données 10](#_Toc35433545)

[Déclaration de départ 11](#_Toc35433546)

[Restitution de documents 11](#_Toc35433547)

[Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants 11](#_Toc35433548)

[Émoluments 12](#_Toc35433549)

[Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs 13](#_Toc35433550)

[Domaine public 13](#_Toc35433551)

[a) Travail et dépôt 13](#_Toc35433552)

[b) Affichage et enseignes 13](#_Toc35433553)

[c) Dommages aux affiches 13](#_Toc35433554)

[d) Circulation 14](#_Toc35433555)

[e) Mise en fourrière 14](#_Toc35433556)

[f) Plantations 14](#_Toc35433557)

[g) Fouilles 14](#_Toc35433558)

[h) Récolte de signatures 14](#_Toc35433559)

[i) Ivresse publique 14](#_Toc35433560)

[j) Lavage des véhicules 14](#_Toc35433561)

[Jet dangereux de matières 14](#_Toc35433562)

[Feux 15](#_Toc35433563)

[Tranquillité publique / Scandale public 15](#_Toc35433564)

[Manifestations publiques sur domaine public 15](#_Toc35433565)

[Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur 15](#_Toc35433566)

[Spectacles et manifestations en salle 16](#_Toc35433567)

[Mesures spécifiques 16](#_Toc35433568)

[Police rurale 17](#_Toc35433569)

[Ban des vendanges 17](#_Toc35433570)

[Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics 18](#_Toc35433571)

[Chauffage de plein air 19](#_Toc35433572)

[Service de taxis 19](#_Toc35433573)

[Heures d'ouverture des établissements publics 19](#_Toc35433574)

[En général 19](#_Toc35433575)

[Variante 1 19](#_Toc35433576)

[Variante 2 19](#_Toc35433577)

[Variante 3 19](#_Toc35433578)

[Variante 4 20](#_Toc35433579)

[Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00 20](#_Toc35433580)

[Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture 20](#_Toc35433581)

[Redevances 20](#_Toc35433582)

[Foires et marchés 20](#_Toc35433583)

[Activités foraines 21](#_Toc35433584)

[Véhicules habitables et habitations mobiles 21](#_Toc35433585)

[Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce 22](#_Toc35433586)

[Taxe sur les spectacles 22](#_Toc35433587)

[Organes d'exécution 24](#_Toc35433588)

[Propreté 24](#_Toc35433589)

[Interdiction des dépôts de déchets dans la nature 24](#_Toc35433590)

[Autorisation 25](#_Toc35433591)

[Gratuité 25](#_Toc35433592)

[Finances 26](#_Toc35433593)

[Transport de cadavre à l'étranger 26](#_Toc35433594)

[Surveillance Aménagement 27](#_Toc35433595)

[Tombes et monuments 28](#_Toc35433596)

[Désaffectation 28](#_Toc35433597)

[Véhicules à moteur 29](#_Toc35433598)

[Cyclisme et équitation 29](#_Toc35433599)

[Autres activités 29](#_Toc35433600)

[Feux 30](#_Toc35433601)

[Pacage du bétail 30](#_Toc35433602)

[Dépôt de déchets en forêt 30](#_Toc35433603)

[Déclaration et taxes 31](#_Toc35433604)

[Exonération 31](#_Toc35433605)

[Identification 32](#_Toc35433606)

[Errance 32](#_Toc35433607)

[Chiens hargneux 33](#_Toc35433608)

[Aboiements 33](#_Toc35433609)

[Souillures 33](#_Toc35433610)

[Espaces 33](#_Toc35433611)

[Violation des obligations 33](#_Toc35433612)

[Intervention en cas d’agression ou d’annonce 33](#_Toc35433613)

[Mesures 34](#_Toc35433614)

[Voies de droit 34](#_Toc35433615)

[Chapitre 12 36](#_Toc35433616)

[DISPOSITIONS FINALES 36](#_Toc35433617)